

DOCUMENTATION RELATIVE À UN PROJET DE CATÉGORIE B : PROJET 144 DE LAKE SHORE GOLD

1 Description du projet

Le 4 mars 2015, MDNM a reçu une demande de la société Lake Shore Gold Corporation qui visait l'autorisation d'analyser la teneur en minéraux (échantillon en vrac), soit l'échantillonnage en vrac proposé d'au plus 50 000 tonnes de minerai de la propriété 144 située à l'intérieur des limites des claims miniers 1159640 et 1159637. Le chantier du projet est situé à 20 kilomètres à l'ouest de Timmins (Ontario), dans les cantons de Thornloe et de Bristol.

Consultez la description complète du projet à l'annexe 1.

2 But du projet

Lake Shore Gold Corporation compte développer son programme d'exploration en 2015 par l'élargissement de l'envergure des exploitations existantes, particulièrement celles situées autour du secteur du projet 144. Cela entraînera une augmentation de la proportion des ressources mesurées et indiquées dans l'estimation initiale des ressources liées au projet 144, qui devrait être publiée dans le premier trimestre de 2016.

La société compte amorcer les travaux de forage vers les secteurs 144 Nord et 144 Sud, qu'elle considère comme des cibles d'exploration fortement prometteuses le long de la descenderie 144 (toutes situées à l'intérieur des limites du projet 144). La société croit également à d'importantes possibilités de nouvelles découvertes additionnelles le long de la descenderie 144.

3 Consultation

Un dossier de consultation, rempli pour le projet proposé, a été consigné au dossier du projet. Le dossier est offert sur demande. Un résumé de la consultation réalisée par le MDNM est présenté ci-dessous.

3.1 Consultation réalisée

Les communautés autochtones et les organismes gouvernementaux énumérés dans le tableau 1 ont reçu un avis de possibilité de soumettre des observations sur un projet de catégorie B. Les renseignements sur le projet ont été affichés sur la page réservée aux évaluations environnementales de portée générale du site Web du MDNM, alors que l'avis d'information a été affiché au Registre environnemental pendant 30 jours. Aucune autre activité de consultation n'a été entreprise.

Tableau 1 : Personnes et communautés autochtones intéressées

Type	Liste
Gouvernements fédéral et provincial, et administrations municipales	Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, ministère des Richesses naturelles et des Forêts
Communauté ou organisation autochtone	Nation Métis d'Ontario–Abitibi Témiskamingue, Première Nation de Mattagami, Première Nation de Flying Post

3.2 Commentaires reçus

Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation de 30 jours.

4 Incidences sur l'environnement

La totalité du projet sera réalisé sous terre. Une galerie d'accès de l'infrastructure minière existante (souterraine) mènera au chantier. Ainsi, aucune nouvelle infrastructure de surface n'est nécessaire, ce qui devrait avoir aucun impact superficiel sur l'environnement.

Les personnes et les communautés autochtones intéressées n'ont fait mention d'aucune incidence sur l'environnement pendant la période de consultation de 30 jours.

5 Avantages et inconvénients

Voici les avantages liés à la poursuite du projet tel qu'il est proposé :

- il n'entraîne aucune incidence superficielle sur l'environnement;
- il a des répercussions positives sur les économies ou les entreprises locales;
- en cas de résultats favorables du programme d'exploration existant, y compris ceux de l'échantillonnage en vrac, il offrirait une possibilité de prolonger considérablement la durée de vie de la mine et d'accroître la production du complexe Timmins Ouest (le chantier minier actuel);
- dans le cadre d'un projet d'exploration de plus grande envergure, il constituerait une hausse substantielle des dépenses de la société en matière d'exploration, ce qui aurait des répercussions positives sur l'économie locale.

Voici les inconvénients de la poursuite du projet tel qu'il est proposé :

- à cette étape de l'exploration, dans laquelle l'infrastructure nécessaire au projet est minimale et les travaux sont exécutés sous terre, aucun inconvénient n'est décelé.

6 Analyses

6.1 Mesures correctives

L'atténuation est le processus qui consiste à éviter les incidences possibles d'un projet sur l'environnement, à les éliminer, à les compenser ou à les réduire à un niveau acceptable. En l'absence de risque d'incidences néfastes sur l'environnement mentionné durant l'évaluation du projet ou les consultations, aucune mesure corrective n'est requise.

6.2 Méthodes de rechange

Aucune méthode de rechange n'est envisagée pour ce projet.

6.3 Études

Aucune étude n'a été réalisée pour ce projet.

7 Surveillance des incidences futures

Aucune surveillance des incidences futures n'est nécessaire.

8 Construction / démolition

Ce projet ne nécessite aucune construction ni démolition superficielle.

Le projet devrait débuter en octobre 2015 et se terminer en octobre 2016.

9 Exigences relatives aux évaluations environnementales de portée générale

Le MDNM a satisfait aux exigences relatives aux projets de catégorie B dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de portée générale. Le MDNM a :

- envoyé un avis de proposition de projet aux organismes gouvernementaux, aux communautés autochtones et aux personnes intéressées;
- préparé une description du projet aux fins d'examen durant la période de consultation de 30 jours;
- préparé un dossier de consultation afin de documenter les consultations réalisées pour le projet;
- préparé un avis d'achèvement qu'il a consigné au dossier du projet;
- préparé la documentation de ce projet à consigner au dossier du projet du MDNM.

Annexe 1 : Description du projet